

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-27 du 15 février 2016
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Macy par la société
Jimbao aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Macy par la société Jimbao aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Macy, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous enseigne Intermarché, dans la ville de Saint-Romain en Viennois (84), par la société Jimbao, elle-même active dans la distribution alimentaire dans le département de la Drôme (26). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-018 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence